

Manuel des politiques



L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION
THE AGENCY FOR CO-OPERATIVE HOUSING



L'AGENCE
DES COOPÉRATIVES
D'HABITATION

THE AGENCY
FOR CO-OPERATIVE
HOUSING

Manuel des politiques

OBJET

Relation avec le membre

NUMÉRO

1.4.8

DATE D'ÉMISSION

Mars 2023

AUTORITÉ

Conseil d'administration

REMPLECE LA VERSION

Nouvelle politique

RECOUPEMENT

Règlement administratif n° 1; Politique 1.2.1 :
Chartre du Conseil d'administration

CYCLE DE RÉVISION

3 ans

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION

Mars 2026

1 Préambule

La présente politique vise à réaffirmer le mandat de l'Agence des coopératives d'habitation (« l'Agence »), à établir des voies de communication claires entre l'Agence et la Fédération de l'habitation coopérative du Canada (« le Membre ») ainsi qu'à veiller à ce que la relation entre ces organisations demeure cordiale et mutuellement enrichissante.

2 Constitution en personne morale et raison d'être de l'Agence

L'Agence est constituée en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1) en tant que coopérative n'ayant qu'un seul membre. Elle a été fondée par le Membre en vue d'offrir des services liés au portefeuille fédéral de coopératives d'habitation, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3.3 de la présente politique. Le terme « portefeuille » est défini à la section « Définitions » de l'entente de services qui a été conclue entre l'Agence et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

3 La relation entre l'Agence et son Membre

3.1 Membre de l'Agence

La Fédération de l'habitation coopérative du Canada est le seul Membre de l'Agence.

3.2 Le rôle du Membre

Le rôle du Membre est énoncé dans les articles 2 et 3 du Règlement administratif n° 1 de l'Agence. Bien que cette information apparaisse également à l'annexe A de la présente politique par souci de commodité, le Règlement administratif n° 1 de l'Agence prévaut, si des écarts sont relevés.

3.3 Le rôle de l'Agence

3.3.1 La FHCC a créé l'Agence afin qu'elle assume les rôles suivants :

i. Régir les programmes fédéraux de coopérative d'habitation et offrir, au nom de la SCHL et en vertu des modalités d'une entente de services, des services de gestion d'entente pour le compte du portefeuille fédéral de coopératives d'habitation. Le terme « portefeuille » est défini dans une telle entente;

ii. Offrir d'autres services d'administration de programme en vertu d'une entente avec la SCHL;

iii. Offrir un service d'analyse comparative et de pratiques exemplaires;

iv. Offrir des services parallèles de gestion de programme aux ordres gouvernementaux provinciaux, territoriaux et municipaux, en vertu desquels les programmes d'habitation sont régis à de tels ordres, conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de la présente politique.

3.3.2 L'Agence offre un service de bilan de santé annuel aux coopératives d'habitation qui ne sont plus assujetties à un accord avec la SCHL.

3.3.3 L'Agence consultera le Membre au sujet de la portée de tout service supplémentaire d'administration de programme qu'elle pourrait souhaiter offrir en vertu des modalités d'un accord avec la SCHL ou tout autre ordre de gouvernement.

3.3.4 Avant d'offrir tout service non énuméré aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2, l'Agence obtiendra l'accord du Membre, lequel ne pourra lui être refusé pour des motifs injustifiés afin de veiller à ce que toute nouvelle offre de service soit appropriée et assurée dans un esprit de soutien mutuel.

3.3.5 Avant de proposer d'offrir un service supplémentaire, tel qu'envisagé à l'article 3.3.4 de la présente politique, l'Office examinera s'il est conforme à la disposition de l'article 5 : Aucune concurrence.

3.3.6 L'Agence ne constituera, ne s'engagera ou n'investira dans aucune autre société, coopérative ou filiale sans l'accord du membre.

3.3.7 En cas d'ambiguïté ou de conflit entre la présente politique et le contrat de service de l'Agence avec la SCHL, le contrat avec la SCHL prévaudra.

3.4 La nomination des directeurs

Les rôles du Membre et de l'Agence dans la nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence sont les suivants :

- i) L'Agence et la FHCC travaillent en collaboration pour recruter des directeurs pour le conseil d'administration de l'Agence.
- ii) Le conseil d'administration de l'Agence établit ses besoins en matière de représentation régionale et non sectorielle, tel qu'il est exigé en vertu du Règlement administratif n° 1 de l'Agence et de son entente de services avec la SCHL, ainsi que de compétences diversifiées parmi les directeurs de l'Agence.
- iii) Après avoir consulté le Membre, le conseil d'administration de l'Agence lui formule une recommandation de nomination au sein de son conseil.
- iv) En fonction de ce qui précède, la FHCC nomme des directeurs afin de pourvoir les postes qui sont vacants au sein du conseil d'administration de l'Agence.

4 Indépendance et responsabilité de l'Agence

4.1 Le Membre affirme que l'Agence exerce ses activités indépendamment de la FHCC, en tant qu'entité indépendante qui offre des services de gestion d'entente en vertu de contrats obligatoires conclus avec la SCHL et d'autres organismes gouvernementaux (le ou les « clients »).

4.2 L'Agence est imputable à ses clients.

4.3 L'Agence est également imputable à la FHCC en tant que seul membre, tel qu'il est indiqué dans le Règlement administratif n° 1, dans la présente politique et toute autre entente écrite établie entre l'Agence et son Membre.

5 Absence de concurrence

L'Agence n'offrira aucun service qui reproduit un service, ou entre en concurrence avec celui-ci, qu'il soit offert par son Membre en vertu de son mandat ou par une fédération membre de ce dernier, y compris, mais sans s'y limiter, les services liés à l'éducation, à la formation, à la planification financière, aux immobilisations, à la représentation et à la défense des intérêts.

6 Engagement à l'égard de la communication

6.1 L'Agence et son Membre s'engagent à communiquer de façon franche et ouverte sur des questions d'intérêt mutuel, en vertu uniquement des exigences relatives au respect de la vie privée du client et des coopératives clientes de l'Agence, ainsi qu'à celles des membres de la FHCC. Les communications sur de telles questions peuvent être établies par l'entremise de différents représentants désignés à cette fin, selon les renseignements qui sont partagés.

6.2 En dépit de l'affirmation précédente, les communications sur ce protocole ou sur des questions liées à la relation fondamentale entre les parties doivent être établies entre la direction de l'Agence et la direction de la FHCC. Les parties peuvent s'entendre pour intégrer des éléments de leur leadership de gouvernance respective dans ces communications, si les circonstances l'exigent.

7 Planification stratégique

L'Agence consultera le Membre au moment d'élaborer son plan stratégique et partagera celui-ci une fois que le conseil d'administration de l'Agence l'aura approuvé.

8 Examen

La présente politique sera examinée par le Membre et l'Agence au moins tous les trois ans après son entrée en vigueur.